

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
 ÉTRANGER : 32.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 917 du 27 décembre 1971 modifiant les droits successoraux « ab intestat » du conjoint survivant et la quotité disponible entre époux (p. 867).

Loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics (p. 869).

Loi n° 919 du 27 décembre 1971 autorisant le relèvement du tarif des droits de greffe et des émoluments du greffier en chef, du tarif des émoluments des avocats-défenseurs et du tarif des huissiers (p. 871).

Loi n° 920 du 27 décembre 1971 modifiant le format des papiers timbrés et de certaines formules hypothécaires (p. 871).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 71-65 du 28 décembre 1971 prorogeant les dispositions de l'Arrêté n° 71-53 du 10 septembre 1971 instituant un sens unique de circulation sur une partie de la voie publique (avenue de l'Annonciade/rue des Orchidées) (p. 872).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement
 Locaux vacants (p. 872).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 872 à 876).

LOIS

Loi n° 917 du 27 décembre 1971 modifiant les droits successoraux « ab intestat » du conjoint survivant et la quotité disponible entre époux.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 20 décembre 1971.

ARTICLE PREMIER.

Les articles 606, 607, 614 et 637 du code civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 606. — La Loi règle l'ordre de succéder « entre les héritiers légitimes, les héritiers naturels et « le conjoint survivant.

« A défaut d'héritier, les biens du défunt échoient « au domaine privé de l'État. »

« Art. 607. — Les héritiers légitimes, les héritiers « naturels et le conjoint survivant sont saisis des « biens du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes « les charges de la succession. »

« Art. 614. — Les successions sont déferées aux « descendants du défunt, à son conjoint, à ses ascen- « dants et à ses collatéraux, dans l'ordre et suivant « les règles ci-après déterminées ».

« Art. 637. — Les collatéraux au delà du sixième « degré ne succèdent pas, à l'exception des descen- « dants des frères et sœurs du défunt.

« Toutefois, les collatéraux succèdent jusqu'au douzième degré lorsque le défunt n'était pas capable de tester.

« A défaut de parent au degré successible dans une ligne et de conjoint survivant habile à succéder, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout ».

ART. 2.

Il est ajouté au chapitre III du titre I du livre III du code civil, une section VII et une section VIII qui sont ainsi rédigées :

« SECTION VII.

« *Des droits des frères et sœurs sur les biens des enfants naturels.* »

« Art. 648. — En cas de prédécès des père et mère de l'enfant naturel décédé sans postérité, les biens qu'il en avait reçus passent aux frères et sœurs légitimes, s'ils se retrouvent en nature dans la succession; les actions en reprise, s'il en existe, ou le prix de biens aliénés, s'il en est encore dû, retournent également aux frères et sœurs légitimes. Tous les autres biens passent aux frères et sœurs naturels ou à leurs descendants ».

« SECTION VIII.

« *Des droits du conjoint survivant.* »

« Art. 649. — Le conjoint survivant contre qui n'a pas été prononcée une décision devenue irrévocable de séparation de corps, est appelé à la succession de son époux dans les conditions fixées par les articles ci-dessous. »

« Art. 650. — Le conjoint survivant qui vient en concours avec des descendants légitimes, reçoit la part d'un enfant légitime sans que sa part soit inférieure au quart de la succession. »

« Art. 651. — Lorsque le conjoint survivant vient en concours avec les père et mère légitimes du défunt ou l'un d'eux, la succession est dévolue pour un quart à chacun des père et mère et, pour le surplus, au conjoint survivant. »

« Art. 652. — Le conjoint qui vient en concours avec les autres ascendants du défunt, recueille une moitié de la succession en pleine propriété et l'autre moitié en nue propriété; la moitié en usufruit est dévolue aux ascendants. »

« Art. 653. — Le conjoint survivant qui vient en concours avec des frères et sœurs du défunt ou leurs descendants, recueille la moitié de la succession.

« Il exclut les autres collatéraux. »

« Art. 654. — Le conjoint survivant qui vient en concours avec un ou plusieurs enfants naturels recueille la moitié de la succession ».

« Art. 654 - 1. — Le conjoint survivant qui vient en concours avec des descendants légitimes et un ou plusieurs enfants naturels du défunt, recueille une part égale à celle de l'enfant légitime le moins prenant, sans que cette part puisse être inférieure au quart ».

« Art. 654 - 2. — Le conjoint survivant qui vient en concours avec un ou des enfants naturels du défunt et les père et mère de celui-ci ou l'un d'eux, recueille la moitié de la succession. Le surplus est attribué par parts égales, à chacun des deux autres ordres même s'il existe des collatéraux privilégiés ».

« Art. 654 - 3. — Le conjoint survivant qui vient en concours avec un ou des enfants naturels du défunt et des collatéraux privilégiés de celui-ci, recueille la moitié de la succession.

« Le surplus est dévolu aux enfants naturels et aux collatéraux privilégiés dans les proportions fixées à l'article 640 ».

ART. 3.

Le chapitre IV du titre I du livre III du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Chapitre IV.

« *Droits de l'État.* »

« Art. 654 - 4. — L'Administration des Domaines qui revendique les biens du défunt est tenue de faire apposer les scellés et de faire dresser inventaire dans les formes prescrites pour l'acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire.

« Elle doit demander l'envoi en possession au tribunal de première instance.

« Le tout, sous peine de dommages-intérêts, envers les héritiers s'il s'en présente. »

ART. 4.

L'article 234 du code civil est abrogé.

ART. 5.

L'article 949 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 949. — L'époux peut, par contrat de mariage ou autrement, pour le cas où il ne laisserait pas de descendant, disposer en faveur de son conjoint, en propriété, de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger et, en outre, de la nue propriété de la portion réservée aux ascendants par l'article 781 du présent code.

« L'époux qui laisse des descendants communs peut disposer en faveur de son conjoint, soit de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, soit de la totalité de la succession en

« usufruit. Sauf disposition contraire, le montant de la libéralité s'impute sur la part successorale « ab intestat » du conjoint.

« Lorsque les libéralités ont été faites au conjoint survivant en usufruit, chacun des descendants peut obtenir leur conversion totale ou partielle en rente viagère. S'il prononce la conversion, le tribunal apprécie les sûretés offertes en garantie et s'assure du maintien de l'équivalence entre l'usufruit et la « rente viagère. »

ART. 6.

La présente Loi est applicable aux successions s'ouvrant après son entrée en vigueur.

Cependant, pour les successions ouvertes antérieurement, la procédure d'envoi en possession ne doit pas être engagée ou poursuivie lorsqu'elle est imposée au conjoint survivant ou aux frères et sœurs d'un enfant naturel; les frais afférents à des diligences ou formalités déjà accomplies restent dus.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept décembre mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Ayons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 20 décembre 1971.

ARTICLE PREMIER.

Les établissements publics sont des personnes juridiques de droit public, dotées de l'autonomie de gestion administrative et financière et investies, sous le contrôle de l'État, d'une mission spécialisée d'intérêt général de caractère national ou international.

ART. 2.

Les établissements publics ne peuvent être créés que par la Loi qui, en les instituant, délimite leur mission.

La qualité d'établissement public ne peut être reconnue qu'aux seules personnes publiques à qui elle a été expressément attribuée par la Loi.

ART. 3.

Tout établissement public possède un patrimoine qui est insaisissable.

Ce patrimoine se compose de ses biens y compris ceux provenant des dons et legs ayant reçu une affectation de leurs auteurs ou, à défaut, du conseil d'administration ou de la commission administrative visé à l'article 7.

ART. 4.

Tout établissement public est doté d'un budget propre.

Ses ressources sont constituées par les revenus des biens composant son patrimoine, les autres dons et legs, le produit des droits ou des prix de service que l'établissement peut être autorisé à percevoir et, le cas échéant, une subvention de l'État.

ART. 5.

Les dispositions entre vifs ou par testament faites au profit d'un établissement public restent régies par l'article 778 du Code civil.

ART. 6.

L'administration des établissements publics est assurée selon les règles du droit public; il en est de même en ce qui concerne la gestion administrative et la gestion comptable; cette dernière est notamment soumise au contrôle des agents de l'État et de la Commission supérieure des Comptes.

Les établissements publics ne sont pas assujettis au contrôle préalable de leurs dépenses, à moins qu'il en soit disposé autrement par une Ordonnance Souveraine prise après consultation du Conseil d'État.

Les règles budgétaires et comptables sont déterminées par Ordonnance Souveraine; elles peuvent être aménagées pour permettre la constitution et la gestion de fonds de roulement, de prévision, d'amortissement ou de renouvellement.

ART. 7.

Chaque établissement public est administré par un conseil d'administration ou une commission administrative dont la composition et le mode de fonctionnement sont fixés par Ordonnance Souveraine, prise après avis du Conseil d'État, à moins qu'ils ne soient prévus par la Loi instituant l'établissement public.

ART. 8.

Dans tout établissement public la gestion administrative et la gestion comptable sont respectivement assurées par un directeur et un agent comptable qui

sont nommés par Ordonnance Souveraine, sauf si leur désignation résulte de la Loi instituant l'établissement; lorsque les intéressés n'ont pas la qualité de fonctionnaire au sens de l'article 51 de la Constitution, ils ont celle d'agent public.

ART. 9.

Le directeur gère l'établissement public soit en exécution des délibérations du conseil d'administration ou de la commission administrative, soit en vertu de ses pouvoirs de direction. Il est ordonnateur des dépenses et investi, en cette qualité, du pouvoir de réquisition.

ART. 10.

Sous l'autorité du directeur, l'agent comptable exécute toutes les opérations comptables. Il assume la responsabilité de sa gestion; à ce titre, il peut suspendre le paiement des dépenses s'il constate des irrégularités; il ne peut toutefois refuser de déférer à la réquisition du directeur que lorsque la suspension de paiement est motivée par l'indisponibilité des crédits, l'absence de justification de service fait, le caractère non libératoire du règlement ou le manque de fonds disponibles; en cas de suspension de paiement ou de réquisition du directeur, l'agent comptable en informe le Ministre d'État.

ART. 11.

Les personnes visées aux articles 7 et 8 peuvent être choisies sur la présentation ou l'avis préalable d'organismes nationaux ou internationaux.

ART. 12.

Les délibérations du conseil d'administration ou de la commission administrative d'un établissement public sont exécutoires de plein droit.

Toutefois, sont soumises à l'approbation du Ministre d'État les délibérations qui concernent :

- le budget et le compte financier;
- l'acquisition, l'aliénation, l'échange de biens immeubles ainsi que leur location lorsque la durée du contrat excède neuf ans ou lorsque son montant annuel dépasse le chiffre maximal fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'État;
- l'acquisition, l'aliénation ou l'échange de biens meubles lorsque leur valeur excède le chiffre maximal fixé pour ces mêmes achats;
- les droits ou les prix de service à percevoir;
- la création, la suppression ou la transformation d'emplois permanents;
- le placement des fonds libres et les emprunts;
- les transactions.

ART. 13.

Le budget est préparé chaque année par le directeur, délibéré et voté par le conseil d'administration ou la commission administrative; il est arrêté définitivement par le Ministre d'État.

Si le budget n'est pas présenté à la date qui sera fixée par Ordonnance Souveraine, le Ministre d'État l'arrête d'office.

Lorsque les crédits reconnus nécessaires pour acquitter des dépenses nées de dettes liquides et exigibles n'ont pas été votés par le conseil d'administration ou la commission administrative, un Arrêté Ministériel peut procéder d'office à l'inscription de ces crédits à compter du dixième jour suivant une mise en demeure restée infructueuse.

Les dettes liquides et exigibles que les personnes chargées de l'administration ou de la gestion administrative de l'établissement refuseraient d'acquitter pourront être mandatées d'office par le Ministre d'État dans la limite des crédits disponibles.

ART. 14.

Après la clôture de l'exercice budgétaire, le compte financier établi par l'agent comptable est soumis au conseil d'administration ou à la commission administrative par le directeur qui l'accompagne d'un rapport de gestion; le compte est arrêté par le conseil ou la commission, qui l'adresse, avec ses observations s'il y a lieu, au Ministre d'État pour approbation.

ART. 15.

Les décisions prises par les personnes chargées de l'administration, de la gestion administrative et de la gestion comptable des établissements publics ont le caractère de décisions administratives.

Ont également ce caractère les décisions prises à l'égard de ces personnes par les autorités dont elles relèvent.

ART. 16.

La responsabilité des personnes visées à l'article qui précède, ainsi que celle des agents des établissements publics ayant la qualité d'agents publics au sens de la législation sur la responsabilité civile de ces agents, ne peut être mise en cause que suivant les règles du droit public.

ART. 17.

Les agents des établissements publics sont régis par un statut de droit public déterminé par une Ordonnance Souveraine, laquelle fixera les conditions de recrutement et de rémunération ainsi que, pour les agents titulaires, les règles relatives à la carrière, à la discipline et à la retraite; cette Ordonnance déterminera également les catégories d'agents qui, ne participant pas d'une manière directe à l'exécution même du service public dont est chargé l'établissement, seront placées sous le régime de droit privé.

ART. 18.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des établissements publics sont déterminées, en tant que de besoin, pour chaque établissement public, par des Ordonnances Souveraines prises pour l'application de la Loi les instituant.

ART. 19.

Les dispositions en vigueur concernant les établissements publics autonomes, quelle que soit leur désignation, devront être, par Ordonnance Souveraine, mises en harmonie avec celles de la présente Loi.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept décembre mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Loi n° 919 du 27 décembre 1971 autorisant le relèvement du tarif des droits de greffe et des émoluments du greffier en chef, du tarif des émoluments des avocats-défenseurs et du tarif des huissiers.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 20 décembre 1971.

ARTICLE UNIQUE.

Dans un délai de quatre mois à compter de la promulgation de la présente Loi, il sera procédé, par voie d'Ordonnance Souveraine, à la révision du tarif des droits de greffe et des émoluments du greffier en chef, du tarif des émoluments des avocats-défenseurs et du tarif des huissiers.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept décembre mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Loi n° 920 du 27 décembre 1971 modifiant le format des papiers timbrés et de certaines formules hypothécaires.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 20 décembre 1971.

ARTICLE PREMIER

A compter de la date qui sera fixée par Ordonnance Souveraine, les dimensions des papiers timbrés et des formules hypothécaires visés aux articles 1^{er} et 3 de la Loi n° 602 du 2 juin 1955 portant aménagement des droits de timbre et simplification de certaines formalités hypothécaires seront les suivantes :

	Hauteur	Largeur
— Papier registre.....	0 m 42	0 m 594
— Papier normal.....	0 m 297	0 m 42
— Demi-feuille de papier normal.....	0 m 297	0 m 21

Les prix de ces nouveaux papiers et formules resteront fixés aux tarifs prévus par l'article 1^{er} de la Loi n° 602 sus-visée, savoir :

— Papier registre.....	2 F.
— Papier normal.....	1 F.
— Demi-feuille de papier normal.....	0 F. 50

ART 2

A partir des dates qui seront fixées par Ordonnance Souveraine, les papiers timbrés et formules hypothécaires actuellement en usage cesseront d'être mis en vente, mais pourront être utilisés durant un certain délai.

Après l'expiration de ce délai, les exemplaires inemployés pourront être échangés contre de nouveaux papiers ou formules dans les conditions et les délais qui seront également fixés par une Ordonnance Souveraine.

ART. 3.

Toutes dispositions contraires à la présente Loi sont abrogées.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept décembre mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 71-65 du 28 décembre 1971 prorogeant les dispositions de l'Arrêté n° 71-53 du 10 septembre 1971 instituant un sens unique de circulation sur une partie de la voie publique (avenue de l'Annonciade/rue des Orchidées).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;
Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Vu l'Arrêté Municipal n° 71-53 du 10 septembre 1971 instituant un sens unique de circulation sur une partie de la voie publique (avenue de l'Annonciade/rue des Orchidées);

Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'État en date du 28 décembre 1971;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE

Les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 71-53 du 10 septembre 1971, sus-visé, sont prorogées pour une période de trois mois à compter du 1^{er} janvier 1972.

Monaco, le 28 décembre 1971.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines - Service du logement

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
29 bis, rue Plati	2 pièces,	27-12-71	15-1-72
18 bis, rue des Géraniums	2 pièces	27-12-71	15-1-72

L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Charles GIORDANO

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e J.-J. Marquet, huissier, en date du 15 décembre 1971, enregistré, le nommé FRANÇOIS Jean-Claude, né le 9 mai 1940 à Viarmes (95) de Louis et de SEVIN Martine, de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 18 janvier 1972 à 9 heures du matin, sous la prévention de vol et abus de confiance, délit prévu et réprimé par les articles 309 et suivant du Code Pénal et 337 du même Code.

Pour extrait.

Pour le Procureur Général :

Signé : GOMEZ
Substitut Général

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 août 1971, M. Charles-Jacques-Prospér LAJOUX, commerçant, demeurant n° 7, place d'Armes, à Monaco, a cédé à M^{lle} Edith-Marie-Cécile LEMONNIER, dite DECAEN, artiste peintre, demeurant n° 10, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, tous ses droits au bail commercial d'un local à usage de magasin, sis au rez-de-chaussée de l'immeuble « Palais de la Plage », avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 décembre 1971.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Le contrat de gérance libre consenti par M. Luis-Gustavo-Alfredo OLCESE, commerçant, demeurant « Le Schuykill », 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, à M^{me} Lotte BOSCHECH, commerçante, demeurant « Le Schuykill » à Monte-Carlo, suivant actes reçus par le notaire soussigné, relativement au fonds de commerce de ventes de cartes postales, bibelots, etc. sis n° 8, place du Palais, à Monaco-Ville, a pris fin le 31 octobre 1971.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 décembre 1971.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Suivant acte reçu, le 7 octobre 1971, par le notaire soussigné, M. Luis-Gustavo-Alfredo OLCESE, demeurant « Le Schuykill », à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre à M^{me} Doris DELBÈX, employée, épouse de M. Jean-Robert PICARD, demeurant Caserne des Carabiniers, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de fabrication, réparations, achat et vente de bijouterie-horlogerie, orfèvrerie et bibelots, ainsi que la vente de cartes postales, exploité au rez-de-chaussée de l'immeuble n° 1, rue Comte Félix Gastaldi et n° 8, Place du Palais, à Monaco-Ville, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} novembre 1971.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 décembre 1971.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

I. - FIN DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

La gérance libre, consentie par acte aux minutes de M^e Paul-Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 8 octobre 1968, par M^{me} Simone DUBUQUOI, commerçante, épouse de M. Jean BARRAL, commerçant, demeurant à Monaco, square Lamarck, L'Herculis, à M^{me} Madeleine PAOLOZZI, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 4, rue des Oliviers, épouse de M. Jean FERDINAND, d'un fonds de commerce de teinturerie-nettoyage et repassage (dépôt et bureau de commandes), exploité à Monte-Carlo, 9, avenue des Citronniers, pour une durée de trois années à compter du 1^{er} juillet 1968, a pris fin le 30 juin 1971.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

II. - RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aureglia, notaire sus-nommé, les 5 et 29 octobre 1971, M^{me} BARRAL, née DUBUQUOI, susnommée, a renouvelé, pour une durée de trois années à compter du 1^{er} juillet 1971 pour finir le 30 juin 1974, à M^{me} FERDINAND née PAOLOZZI, susnommée, la gérance libre du fonds de commerce de teinturerie ci-dessus désigné.

Le cautionnement a été maintenu à la somme de DEUX MILLE FRANCS.

M^{me} FERDINAND sera seule responsable de la gestion.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 décembre 1971.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu, le 3 juin 1971, par le notaire soussigné, M^{me} Isabelle-Marie-Louise BERTRAND, commerçante, veuve de M. André TRONEL, domiciliée n° 8, avenue de Fontvieille à Monaco-Condaminé,

a concédé en gérance libre à M. CARPENTIER DE CHANGY Xavier, Ingénieur, domicilié n° 20, boulevard d'Italie à Monte-Carlo et à M. Iman A. FATTAH, hôtelier, domicilié « Villa Belmon », rue Saint-Jean d'Angely à Nice (A. M^{mes}), un fonds de commerce de bar restaurant, exploité en bordure du Port de Fontvieille, à Monaco-Condamine, pour une durée de trente-quatre-mois, à compter du 1^{er} juillet 1971.

Il a été prévu un cautionnement de DIX MILLE FRANCS.

Opposition, s'il y a lieu, au fonds loué, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 décembre 1971.

Signé : L.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre du fonds de commerce de restaurant bar, et débit de liqueurs, dancier dénommé « LORD JIM'S » sis à Monaco, 24, boulevard Princesse Charlotte, consentie par les Hoirs UGHETTO à Monsieur Victor EVDOKIMOFF le 23 décembre 1968, ayant pris fin.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 décembre 1971.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 octobre 1971, M^{me} Ginette-Lucette LE CLERC, commerçante, veuve de M. Joseph-François-Louis TIRABOSCHI, demeurant n° 6, avenue Prince Pierre, à Monaco, a acquis de M^{me} Lisette-Cécile-Jeanne-Thérèse FROLLA, commerçante, épouse de M. Michel

ALORDA, demeurant 41 bis, rue Plati à Monaco, Condamine, un fonds de commerce de papeterie, librairie, bazars, etc. exploité n° 8, rue Emile-de-Loth, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 décembre 1971.

Signé : J.-C. REY.

Deuxième Insertion

I. — FIN DE GÉRANCE LIBRE

La gérance libre consentie suivant acte s.s.p. en date des 25 et 28 avril 1966, par M^{me} VINGUT, née GAZAENTRE à M^{me} Andréa Louise ROUSTAN, demeurant à Monaco-Ville, 2, rue Emile de Loth, pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'antiquités, sis à Monaco-Ville, place Saint-Nicolas, pour une durée de 5 années à compter du 25 avril 1966 a pris fin le 24 avril 1971.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dont s'agit dans les dix jours de la présente insertion.

II. — RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte s.s.p. en date des 4 et 19 mars 1971, M^{me} VINGUT, susnommée, a renouvelé pour un^e durée de 5 ans à compter du 25 avril 1971, à M^{me} ROUSTAN, également susnommée, la gérance libre du fonds de commerce d'antiquités sus-visé.

Le cautionnement a été maintenu à la somme de cinq cents francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dont s'agit dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 décembre 1971.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« ÉTABLISSEMENTS AGLI »

(société anonyme monégasque)

DISSOLUTION

I. — Ainsi qu'il résulte d'un acte reçu le 9 décembre 1971, par le notaire soussigné, la Société anonyme monégasque « ÉTABLISSEMENTS AGLI », au capital de 100.000 francs, avec siège social n° 22, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo s'est trouvée

dissoute et liquidée par la réunion entre les mains de M. Henri AGLIARDI, directeur commercial, demeurant n° 11, rue des Géraniums, à Monte-Carlo de la totalité des actions composant le capital social.

Par suite, M. Henri AGLIARDI est devenu seul propriétaire des biens et droits composant l'actif de la Société à charge par lui d'acquitter le passif pouvant exister.

II. — Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 27 décembre 1971.

Monaco, le 31 décembre 1971.

Signé : J.-C. REY.

BANQUE DE FINANCEMENT INDUSTRIEL

Siège social : 25, boulevard Albert I^{er} - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués extraordinairement en Assemblée Générale le vendredi 14 janvier 1972 à 11 heures (onze) au siège social pour y délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1°) Examen de la situation de la Banque;
- 2°) Démission d'un Administrateur;
- 3°) Retrait du mandat d'un autre Administrateur;
- 4°) Examen du quitus à donner aux Administrateurs dont les pouvoirs ont pris fin;
- 5°) Nomination d'un nouvel Administrateur;
- 6°) Modification de l'article 3 des Statuts;

Le Conseil d'Administration réuni le 23 décembre 1971 propose : « la nouvelle dénomination doit « recevoir l'accord préalable du Palais, du Gouvernement Princier et de la Banque de France ».

Le Conseil d'Administration.

S.A. COMORAN

Siège social : 3, rue Louis Aurégli - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la S.A. « COMORAN », sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, le mardi 18 janvier 1972 à 17 heures au siège social.

ORDRE DU JOUR :

Décisions à prendre concernant la continuation ou la dissolution de la Société.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF LAFORREST & CHECCACCI

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 6 septembre 1971,

Monsieur Henri LAFOREST, installateur d'électricité, demeurant n° 15, rue des Orchidées, à Monte-Carlo;

et Monsieur Dante CHECCACCI, électricien de marine, demeurant n° 14, quai Antoine I^{er}, à Monaco-Condamine,

ont constitué entre eux une Société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce d'installation d'électricité, dépannage, réparations, situé quai Albert I^{er}, Port de Monaco, à Monaco, et apporté par Monsieur LAFOREST.

La raison et la signature sociales sont : « LAFOREST & CHECCACCI ». La dénomination commerciale est « ELECTRICITÉ MARINE ».

Le siège social est fixé à Monaco-Condamine, quai Albert I^{er}, Darse Sud, Local n° 41.

La durée de la Société est de 50 années à compter du 6 septembre 1971.

Le capital social, représenté par l'apport ci-dessus, est fixé à la somme de VINGT-CINQ MILLE FRANCS, divisé en DEUX CENT CINQUANTE PARTS d'intérêt de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, appartenant à Monsieur LAFOREST à concurrence de 200 parts et à Monsieur CHECCACCI à concurrence de 50 parts.

La Société est gérée et administrée par Monsieur Dante CHECCACCI; il a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les besoins de la Société.

En cas de décès de l'un des associés, la Société ne sera pas dissoute; elle se continuera avec les héritiers et représentants de l'associé décédé à titre de commanditaires.

Une expédition dudit acte a été déposée le 28 décembre 1971 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 31 décembre 1971.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« **TRANSCO** »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, prise au siège social à Monaco, le 6 mai 1970, les Actionnaires de ladite Société « TRANSCO », réunis en Assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité :

a) de transférer, par décision des Actionnaires, le siège social dans les locaux loués à la Société au 27, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo;

b) de modifier et compléter l'article 3 des statuts de la manière suivante :

« Toutes opérations de fabrication et de diffusion, « d'importation, d'exportation, de commission et de

« courtage portant sur les matières premières, les « fournitures industrielles, la quincaillerie, la drogue- « rie les articles de parfumerie, d'esthétique, de cos- « metologie, de produits de régimes et de produits « parapharmaceutiques.

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée générale extraordinaire ont été approuvées et autorisées suivant Arrêté délivré le 18 octobre 1971 par Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco.

III. — Le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 6 mai 1970 et une ampliation de l'Arrêté Ministériel sus-visé du 18 octobre 1971 ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 22 novembre 1971.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt, susvisé, du 22 novembre 1971 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 22 décembre 1971.

Monaco, le 31 décembre 1971.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.



SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
